

L'ANCIEN ARTICLE 7.7.3. DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 201 SE LIT AINSI SUITE À LA MODIFICATION APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT 210.

NOUVEAU TEXTE.	NOUVEAU TEXTE.
<p>7.7.3. Installation of a septic treatment system.</p> <p>Any septic treatment system or part of such a system that is not watertight and that is built to serve a new building must, in addition to the location standards set out in Regulation respecting wastewater disposal systems for isolated dwellings (Q-2, r.8.), beat a minimum distance of thirty (30) meters calculated from the natural high water line.</p> <p>However, in the case of construction of a new building on a non-conforming cadastraled lot, all septic systems or parts of such a system quich is not watertight must respect a minimum distance of thirty (30) meters or when this is technically impossible, at a distance approaching as close as possible to this minimum distance, without being lower however than the standards of localization planned in Regulation respecting wastewater disposal systems for isolated dwellings (Q-2, r.8.)</p> <p>In the case of existing buildings with wastewater treatment systems that must be altered or rebuilt, any system or any part of such a system that is not watertight must be at a minimum distance of thirty (30) meters or, when this is technically impossible, at a distance that comes closest to this distance without being lower however than the standards of localization planned in Regulation respecting wastewater disposal systems for isolated dwellings (Q-2, r.8.)</p> <p>When possible, any part of a wastewater treatment system that is not water tight must, in addition to being away from the shoreline zone, face a section of the shoreline zone that is naturally wooded or revegetated so as to maximize natural retention of phosphorous by the ground and plants.</p>	<p>7.7.3. Implantation d'un système de traitement des eaux usées.</p> <p><i>« Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.</i></p> <p><i>Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, <u>sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.</u></i></p> <p><i>Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, <u>sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.</u></i></p> <p><i>Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.»</i></p>